



RÈGLEMENT SPORTIF

du Comité Départemental

des Hauts-de-Seine

Adopté par le Comité Directeur du 30 mai 2022,
Modifié juin 2025

Nota : *Tout au long des règlements sportifs du Comité Départemental des Hauts-de-Seine, il convient de préciser que l'utilisation du masculin comprend à la fois le genre masculin et le genre féminin. De même par Commission des Compétitions, il faut entendre Commission des Compétitions 5x5 adultes et/ou Commission des Compétitions 5x5 jeunes. Ces formulations ont été choisies dans un souci pratique.*

Il faut comprendre par « week-end sportif », toute période de 3 jours, y compris en semaine, du 1^{er} jour dès 00h au 3^{ème} jusqu'à 23h59.

Par e-marque on entend e-Marque V2.

TITRE I - GENERALITES

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (articles 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental des Hauts-de-Seine organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental des Hauts-de-Seine sont :
 - Le championnat départemental senior PRÉ RÉGIONALE MASCULINE (PRM) ;
 - Le championnat senior DÉPARTEMENTAL MASCULINE 2 (DM2) ;
 - Le championnat senior DÉPARTEMENTAL MASCULINE 3 (DM3) ;
 - Le championnat départemental senior PRÉ RÉGIONALE FÉMININE (PRF) ;
 - Le championnat senior DÉPARTEMENTAL FÉMININE 2 (DF2) ;
 - Les championnats départementaux jeunes (U21M, U18F, U17M, U18M, U15F, U15M, U13F, U13M) ;
 - Les championnats départementaux mini-basket (U11F, U11 Mixte, U9 Mixte) ;
 - Les Tournois, Coupes, Challenges, plateaux, Fête Nationale du Mini-Basket, et rencontres amicales.

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale ou de dérogations exceptionnelles accordées par le Comité Directeur du Comité Départemental des Hauts-de-Seine. Ceux-ci adoptent sans réserve le présent règlement sportif.

ART 3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Ile de France et le Comité Départemental des Hauts-de-Seine.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements via les formulaires google prévus chaque saison, dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.
5. Pour participer à une compétition donnée, les associations sportives concernées doivent engager des équipes dans les niveaux et catégories inférieurs (cf. Règlement Sportif Particulier). Ces équipes devront participer et terminer leurs championnats respectifs dans lesquels elles sont préalablement engagées.
6. Un contrôle a posteriori sera effectué par la Commission des Compétitions correspondante.
7. La non-observation de ces obligations conduit au déclassement de l'équipe de l'association sportive fautive à la dernière place de la poule, et à la descente automatique en division inférieure.

ART 4 - Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le comité directeur du Comité Départemental des Hauts-de-Seine afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (tournois qualificatifs, poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles revêtent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

TITRE II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 5 - Lieu des rencontres

Toutes les salles ou terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être classés et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel de la FFBB.

ART 6 - Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations nécessaires à la bonne tenue des rencontres.

ART 7 - Responsabilité



Le Comité Départemental des Hauts-de-Seine décline toute responsabilité en cas de sinistres qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 8 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour assurer la ponctualité des rencontres prévues.

Les observateurs seront installés aux places situées les plus centrales possibles afin de réaliser convenablement leur travail.

ART 9 - Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir. Les vestiaires doivent être propres.

L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission de discipline régionale qui pourra prendre des sanctions.

ART 10 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball de la FFBB.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :

	TAILLE 5	TAILLE 6	TAILLE 7
U9 et U11 M, F et Mixtes	X		
U13 F et M		X	
U15 F à Seniors F		X	
U15 M à Seniors M			X

ART 11 - Equipement

1. Un emplacement spécial sera réservé à la table de marque, situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite du terrain. Cette table doit être exclusivement réservée aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table(s), chaises et prises de courant à proximité.

2. Outre les remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'a pas à se tenir sur cet emplacement.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de son association, laquelle pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent interchanger les bancs d'équipe et/ou les paniers.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe et moyen informatique supportant le logiciel E-marque) est celui prévu par le règlement officiel de la FFBB.
6. Toute disposition devra être prise par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit respecter la couleur officielle de maillot indiquée lors de l'affiliation de son association.
8. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).
10. Prévoir dans chaque salle au moins un balai anti-poussière pour essuyer le sol aux deux extrémités de l'aire de jeu.

ART 12 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions seniors et jeunes :

CATÉGORIE	DURÉE DES RENCONTRES	INTERVALLE ENTRE 1 ^{ère} & 2 ^{ème} PÉRIODES 3 ^{ème} & 4 ^{ème} PÉRIODES	MI-TEMPS	PROLONGATIONS
U13	4 x 8'	2'	10'	3'
U15	4 x 10'	2'	10'	5'
U17	4 x 10'	2'	10'	5'
U18	4 x 10'	2'	10'	5'
U20 U21	4 x 10'	2'	10'	5'
SENIORS	4 x 10'	2'	10'	5'

Prolongations :



Pour toutes les catégories-: les prolongations doivent être jouées en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire. Il est alors joué autant de prolongations de 5 mn (ou de 3mn pour les U13) qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif.

NOTA :

Aucun joueur de la catégorie U15 ou moins ne peut participer à plus d'une rencontre officielle dans le même week-end sportif ⁽¹⁾, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions départementales).

Cependant, à titre exceptionnel, un joueur des catégories d'âge U15 et U14 pourra participer à deux rencontres par week-end sportif ⁽¹⁾ (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Pour garantir la santé des sportifs, un joueur des catégories ~~U17~~ **U18** et plus ne pourra participer à plus de deux rencontres par week-end sportif ⁽¹⁾.

*(1) : voir page 2

2. Pour le mini-basket :

Equipes de 8 à 10 joueurs en 4x4.
6 périodes de 4 minutes.

Se référer au règlement Mini-Basket CD92 pour les règles spécifiques de la pratique « Initiation » et de la pratique « confirmé ».

III. DATE ET HORAIRE

ART 13 - Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission des Compétitions du Comité Départemental des Hauts-de-Seine qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau, ou la Commission des Compétitions du Comité Départemental des Hauts-de-Seine, pour les championnats soumis à désignation automatique. Ces horaires sont 20h30 le samedi pour PRM et D2M et le dimanche à 15h30 pour PRF.
3. Le libre choix de l'horaire est laissé au groupement sportif organisateur pour les championnats non soumis à désignation des arbitres
4. Le club recevant doit adresser (mail ou par voie postale) une convocation au club visiteur qui doit parvenir au minimum 10 jours avant la date de la rencontre. Une copie devant être adressée au Comité Départemental.

5. Pour le championnat U15 1^{ère} division soumis à désignation, l'horaire devra être fixe pour l'ensemble de la saison, indiqué lors de l'engagement.
6. Les horaires pour les autres catégories sont les suivants

SAMEDI

U9 à U18 de 13h30 à 18h00

Seniors et ~~U20~~ **U21** à partir de 19h00

DIMANCHE

9h00 à 11h00

13h30 à 17h30

Séniors et ~~U20~~ **U21** à partir de 13h30

Horaires qui s'entendent début de rencontres et auxquels il ne pourra être dérogé qu'à la seule condition de l'accord de l'adversaire.

7. Une dérogation pourra être accordée par la Commission des Compétitions du Comité Départemental des Hauts-de-Seine pour jouer hors de ces créneaux, ou pour des rencontres en semaine, après accord des deux clubs. Cette dérogation devra être validée sur FBI.
8. Les demandes de dérogations annuelles sont à faire au moment de l'engagement ou par mail selon la date limite fixée chaque année par la Commission des Compétitions. Elles ne pourront être accordées qu'à la condition que les horaires demandés se situent dans les plages autorisées et indiquées ci-dessus.

ART. 14 - FEUILLE DE MARQUE - E-MARQUE

1. L'e-marque est obligatoire pour toutes les divisions SENIORS & certaines Divisions JEUNES. Voir le détail et les modalités d'application en Annexe 1 des présents règlements.
2. Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-marque est remis par l'organisateur aux officiels de la table de marque ou à la personne que le club recevant aura désignée pour tenir l'e-marque.
3. L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste (trombinoscope) où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les pièces d'identités requises si nécessaire.
4. Pour l'utilisation de l'e-marque, le club recevant fournira le fichier import de la rencontre téléchargé sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-marque. Et sa transmission devra être effectuée, dans les délais requis par la Commission des Compétitions.
5. Dans le cas où une feuille papier serait utilisée, celle-ci doit impérativement être conforme à celles en vigueur au Comité (couleur verte en 4 périodes) et parvenir au Comité au plus tard 8 jours après la rencontre.

ART 15 – Dérogations horaire et demandes de report des rencontres

Les associations devront se conformer strictement aux dispositions du règlement qui leur est envoyé, tous les ans, à chaque début de saison. L'outil FBI devra être utilisé obligatoirement pour toutes les demandes de dérogations.

TITRE III - FORFAIT ET DEFAUT

ART 16 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque, papier ou e-marque. La Commission des Compétitions du Comité Départemental des Hauts-de-Seine décide alors de la suite à donner.

ART 17 - Retard d'une équipe

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, alors que toutes les dispositions avaient été prises pour se rendre sur le lieu de la rencontre en temps et en heure, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, ce retard ne doit toutefois pas excéder 30 minutes.
2. Pour autant, dans le cas où une équipe se présente après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.
3. L'arbitre fera jouer le match en mentionnant le retard et ses circonstances sur la feuille de marque.
4. Tout éventuel problème sera étudié par la Commission des Compétitions au vu des rapports envoyés au comité par les associations sportives, les arbitres et les officiels de la table de marque (OTM).

ART 18 - Equipe déclarant forfait

1. Tout groupement sportif déclarant forfait général après la constitution des poules et avant le début du championnat perdra le montant de son engagement et pourra se voir appliquer une pénalité correspondante aux dispositions financières.
2. Toute association sportive déclarant forfait général après le début du championnat ou pendant la compétition se verra appliquer une pénalité correspondante aux dispositions financières.
3. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres désignés et son adversaire.
4. En tout état de cause, la feuille (e-marque ou manuscrite) doit être établie indiquant l'équipe déclarant FORFAIT, même si celle-ci est l'équipe recevante. L'équipe recevante doit donc, dans

tous les cas, établir la feuille (e-marque ou manuscrite) et la faire parvenir, au Comité, suivant l'article 39.

5. Dans ce cas, une confirmation écrite du président, ou du secrétaire ou du correspondant officiel, doit être adressée simultanément par mail à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénalisé d'une sanction financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur (voir dispositions financières).
6. En remplacement d'une rencontre officielle de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

ART 19 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou au « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur du kilomètre parcouru figurant aux dispositions financières.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

3. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).
4. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
5. Une équipe senior ou jeune ayant perdu trois rencontres par forfait est déclarée, sauf raison particulière, appréciée par la Commission des Compétitions, automatiquement forfait général et pourra être rétrogradée d'une division.
6. Le forfait général d'une équipe senior évoluant dans un championnat supérieur peut entraîner le forfait général des équipes inférieures de ladite association sportive et la descente d'une division de celle(s) où elle(s) aurait(ent) dû être classée(s) la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.
7. Le résultat au score d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.
8. L'équipe déclarée forfait recevra 0 point pour le classement.

ART 20 - Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux (2), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

1. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
2. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
3. L'équipe déclarée battue par défaut recevra 1 point pour le classement.

ART 21 - Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.
3. L'équipe déclarée battue par forfait recevra 0 point pour le classement

ART 22 - Forfait général

1. Lorsqu'une décision de perte par forfait de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un seul forfait
2. Une équipe ayant perdu 2 rencontres par forfait sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes)
3. Le forfait général prononcé par la Commission des Compétitions ne peut être pénalisé financièrement
4. En cas de forfait général d'une équipe, l'équipe immédiatement inférieure ne peut pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

TITRE IV - OFFICIELS

ART 23 - Désignation des officiels

1. Les arbitres sont désignés par la CDO, pour les championnats relevant de sa délégation.
2. Les officiels de table de marque ne sont pas désignés par la CDO. Le club recevant se doit de fournir deux OTM (chronométrateur et marqueur).
3. L'équipe visiteuse peut cependant présenter un officiel à la table de marque. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
4. Tous les officiels (arbitres, OTM, délégué, responsable d'organisation ...) sont tenus dans

l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

ART 24 - Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation sur des championnats à désignations, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui en procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs et acceptant cette mission qui dirigera la rencontre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre ne doit être dirigée que par un seul arbitre.
4. L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... Il ne pourra pas percevoir d'indemnité de match.
5. En cas de non-désignation d'arbitres, dans tous les cas, il incombe à l'association recevante de fournir des officiels pour que la rencontre puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles. Il lui est possible de se mettre d'accord avec son adversaire si celui-ci possède des personnes qualifiées pour officier.
6. Dans le cas où la rencontre n'a pas eu lieu, la Commission départementale compétente statuera.

Remarque : définition du droit de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. En cas d'absence de son collègue, le jeune arbitre avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut l'accompagner, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne. Il est rappelé que la rencontre doit quand même avoir lieu suivant les modalités de l'article 24.

ART 25 - Retard de l'arbitre désigné

1. Si au début de la rencontre, les deux arbitres régulièrement désignés sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 24.
2. Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

3. En cas d'absence d'un des deux arbitres, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait). Dans ce cas-là, l'article 24.3 doit être appliqué et la rencontre doit avoir lieu. Si la rencontre n'a pas lieu, l'article 24.6 sera appliqué.

ART 26 – Blessure - Changement d'arbitre

1. Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. Le non-respect de cette disposition provoquera automatiquement le fait de rejouer la rencontre.
2. En cas de blessure d'un arbitre et s'ils officient à deux : voir règlement officiel article 47-5, pour reprise du jeu ou règlement particulier. S'il n'y a qu'un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

ART 27 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. La Commission des Compétitions du Comité Départemental des Hauts-de-Seine statuera sur ce dossier.

ART 28 – Délégué de club (anciennement Responsable de l'organisation)

1. Le Groupement Sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un licencié assurant la fonction de responsable de l'organisation, **lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.**
2. Ce responsable devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus et sera obligatoirement licencié au groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider le premier arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement fixée à 20 minutes. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.
3. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont d'accueillir les arbitres et officiels qui devront être présents au moins 30 minutes avant le début de la rencontre.
4. Il contrôlera également les normes de sécurité et s'assurera de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant. Il sera également chargé d'assurer la sécurité des arbitres et des officiels avant, pendant et après la rencontre, de conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour que ce dernier soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
5. Le responsable de l'organisation prend, à la demande des arbitres, du Commissaire ou du Délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à son terme.

6. Il prend également toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.
7. En cas d'incidents, Il est tenu d'adresser au Comité départemental, au plus tard dans les 24h00 ouvrables après la rencontre, son rapport circonstancié et individuel, par mail ou courrier postal.

ART 29 - Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés, pour les championnats soumis à désignation, à parts égales par les deux groupements sportifs avant le début de la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur.

Pour les autres championnats, ils sont à la charge du club qui a fait une demande de désignation auprès de la CDO.

ART 30 - Le marqueur

Vingt minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer le nom des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 31 - Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par le marqueur avant signature de la feuille de marque après la rencontre. Toute faute technique ou disqualifiante commise par ce joueur non entré en jeu devra être inscrite nominativement au verso de la feuille de marque.

ART 32 - Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont le nom est inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 33 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 34 - Envoi de la feuille de marque – Saisie des résultats

1. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.
2. Les feuilles de marque doivent être remplies correctement et complètement sous la responsabilité du Groupement Sportif recevant avec :

- ✓ Numéro de la rencontre
 - ✓ Catégorie & poule
3. L'utilisation de la e-marque est obligatoire, Voir Article 14, sauf pour le mini-basket où l'e-marque est impossible
 4. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif recevant dans le cadre d'une e-marque et à l'équipe gagnante en cas de feuille de marque papier. Sous peine d'un manquement financier, ce document doit parvenir au siège de l'organisme dans les 8 jours qui suivent la rencontre au plus tard.
 5. Toute feuille de marque incomplète, postée tardivement, insuffisamment affranchie ou ne parvenant pas au Comité dans les délais est passible d'une sanction financière.
 6. Le Comité fait obligation à tous les Groupements Sportifs recevant de saisir sur FBI les résultats avant le mardi 12h00 sous peine de pénalité financière (voir dispositions financières).
 7. Attention, toute feuille de marque lisible (e-marque ou papier) qui n'aurait pas été transmise où qui ne serait pas parvenue au Comité et donc qui ne permettrait pas à la Commission des Compétitions d'en effectuer les contrôles est susceptible d'entraîner l'invalidation de la rencontre et de son résultat.

ART 35 – Réclamation et incidents

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque, dans le cas d'une feuille papier et en cas d'e-marque, il doit vérifier la bonne transmission de celle-ci. Ensuite, il doit produire, comme tous les autres acteurs un rapport circonstancié des éléments en sa possession.

Toutefois il incombera à l'arbitre de photocopier ou photographier la feuille de marque, recto verso, après que les réclamations auront été portées. Son document fera foi en cas de perte du document papier.

TITRE V - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

ART 36 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Les Groupements Sportifs ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de jeunes lors des rencontres officielles, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

En cas de non-qualification des joueurs, les rencontres seront notifiées perdues par pénalité par la Commission des Compétitions du Comité Départemental des Hauts-de-Seine. Chaque notification de pénalité sportive entrainera une pénalité financière (voir dispositions financières).

ART 37 - Licences

1. Les licences autorisées pour l'ensemble des championnats départementaux seniors Pré-Régionaux sont :

Type de licence	0C	1C-1CAST-2C-2CAST-0CT-0CAST	0CASTCTC
Nombre maximum	10	3	5

Nota : Les licences 0CT-1C-1CAST-2C-2CAST-0CAST ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS. Pour les CTC, le nombre de licenciés du club porteur est de 5 minimum.

2. Les licences autorisées pour les autres championnats seniors non qualificatifs ou lors de la création d'équipe sont :

Type de licence	0C	1C-1CAST-2C-2CAST-0CT-0CAST	0CASTCTC
Nombre maximum	10	4	5

Nota : Les licences 0CT-1C-1CAST-1CASTCTC-2C-2CAST-0CAST ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de QUATRE. Pour les CTC, le nombre de licenciés du club porteur est de 5 minimum.

3. Les licences autorisées pour l'ensemble des championnats départementaux jeunes sont :

Type de licence	0C	0CT-1C-1CAST-1CASTCTC-2C-2CAST-2CASTCTC-0CAST-0CASTCTC
Nombre maximum	10	5

Nota : Les licences 0CT-1C-1CAST-1CASTCTC-2C-2CAST-2CASTCTC-0CAST ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne doit, en tout état de cause dépasser le nombre de CINQ. Pour les CTC, le nombre de licenciés du club porteur est de 5 minimum.

ART 38 - Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement, sauf licence AS.

ART 39 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux (2) ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première, les autres équipes sont appelées réserves.

ART 40 - Participation des équipes d'Union d'Associations

En application de l'article 317 des Règlements Généraux FFBB, une équipe d'union ne peut pas participer à un Championnat Départemental.

ART 41 - Participation d'équipes de coopération territoriale

Les équipes de coopération territoriale sont autorisées dans les catégories de jeunes et de seniors, y compris dans le championnat pré- région.

Article 41 Bis --- Définition de la Coopération Territoriale de clubs

La CTC est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières : voir articles FFBB 333 à 341.

Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école **Mini Basket** qu'il s'engage à faire fonctionner pendant toute la durée de la convention, conformément à l'article 1.2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB.

La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, **pratiques du VxE**, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements, ...).

La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage de niveau 2 susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

ART 42 - Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence (ou trombinoscope FFBB officiel) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Dans le cas où le joueur(se) ne serait pas qualifié(e) à la date de la rencontre, cette dernière sera perdue par pénalité, sur décision de la Commission des Compétitions après étude du dossier.

ART 43 - Non-présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - Carte d'identité nationale
 - Passeport
 - Carte de résident ou de séjour
 - Permis de conduire
 - Carte de scolarité
 - Carte professionnelle

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (U13 à U17 inclus), tout document comportant une photographie **d'identité récente** permettant d'identifier l'intéressé peut être admis. L'absence de licence sera notifiée en cochant la case licence non présentée sur l'e-marque. En cas de feuille manuscrite, aucun numéro de licence ne sera renseigné.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur.
4. Tout joueur ou entraîneur, quelle que soit sa catégorie, ne remplissant pas ces dispositions ne pourra pas prendre part à la rencontre.

ART 44 - Vérification de surclassement

L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur dispute alors la rencontre sous **l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif**.

La Commission des Compétitions Départementale se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure. Toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre verra celle-ci perdue par pénalité.

ART 45 - Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 39, le groupement sportif doit, avant le début du championnat, adresser au Comité la liste des ~~cinq (5)~~ **sept (7)** meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Liste des joueurs brûlés

L'Association sportive disposant d'équipes réserves tel que défini à l'article 2.3 doit, au plus tard avant le début du championnat départemental concerné adresser au Comité, la liste des ~~cinq~~ **sept** joueurs ou joueuses en Seniors et ~~cinq~~ **sept** joueurs ou joueuses en jeunes, qui participeront et joueront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Les groupements sportifs ayant des équipes en Championnat de France ou en Championnat Régional doivent adresser au Comité les listes de brûlage des équipes concernées.

Lors de l'organisation de tournois dits qualificatifs (à la région ou pour certaines divisions départementales) des règlements particuliers à ces organisations seront élaborés chaque saison.

ART 46 - Vérification et validation des listes de « brûlés »

La Commission des Compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées. En cas de blessure d'un joueur, l'association sportive devra en informer la Commission le plus rapidement possible en y joignant un certificat médical interdisant la pratique de la compétition. Dans ce cas la liste des brûlés ne sera pas modifiée par la Commission.

Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

La Commission des Compétitions peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives aux rencontres de l'équipe première des joueurs figurant sur la liste, (ou de la première équipe réserve...).

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés entre le dernier match de la phase aller et le premier match de la phase retour de la saison en cours, pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
- Mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- Non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission des Compétitions apprécie le bien-fondé de la demande motivée par le groupement sportif et notifie sa décision.

Validation des listes de brûlage :

La commission des compétitions compétente pour valider la liste de brûlage est celle qui est concernée par l'équipe réserve :

- Équipe réserve en championnat régional : c'est la CSR qui est chargée de la validation de la liste de brûlage.

- Équipe réserve en championnat départemental : c'est la Commission Départementale qui est chargée de la validation de la liste de brûlage.

Deux équipes d'un même club (ou d'une CTC quel que soit le club de celle-ci) ne pourront évoluer dans la même division :

- en championnat Seniors PRM – DM2 ou PRF ;
- en phase 1 des championnats jeunes ;

Les seuls championnats seniors dans lesquels 2 équipes du même club sont autorisées à jouer sont les dernières divisions départementales (DF2 ou DM3) et les jeunes de 3^{ème} division masculine ou 2^{ème} division féminine.

De ce fait, Il y a impossibilité pour une équipe d'accéder à une division dans laquelle évolue déjà une autre équipe de son club (CTC comprise).

Et la descente d'une équipe d'une division supérieure dans une division où évoluait déjà une équipe du club (ou de la CTC) entraînera automatiquement la descente de l'équipe correspondante de cette division : quelle que soit sa position au classement.

ART 47 - Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie au sein d'une même division (championnats jeunes départementaux phase 2 ou seniors DM3 et DF2), à la suite de la proposition de la Commission des Compétitions, la règle de la personnalisation des équipes sera appliquée.
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission des Compétitions sous peine de pénalité financière (voir dispositions financières).
3. Une des équipes sera baptisée numéro 1 et l'autre numéro 2 (dans les calendriers). Les joueurs(ses) personnalisés de l'équipe 1 ne pourront pas participer aux rencontres de l'équipe 2 et inversement. En cas de non-respect de la règle, la rencontre sera déclarée perdue par pénalité par la Commission des Compétitions. Les joueurs doivent être répartis dans les listes de personnalisation.
4. Si un(e) joueur(se) prenant part à une rencontre n'est inscrit(e) dans aucune des listes, il ou elle sera automatiquement ajouté(e) dans la liste de l'équipe où il ou elle aura joué(e).
5. Avant la 1^{ère} journée de la phase de championnat en cours la liste de personnalisation de l'équipe 1 et de l'équipe 2 doivent être transmises à la CSD. Si les listes n'ont pas été transmises, la CSD établira d'office ces listes en prenant comme référence les feuilles de marque ou les listing des E-Marque de la première journée de championnat (ou des feuilles papiers des phases précédentes en l'absence de réception au Comité).

ART 48 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité avant la première journée de championnat leurs listes des joueurs brûlés sont passibles de sanctions financières, et pourront,

sur décision de la Commission des Compétitions Départementale, voir leur équipe réserve, participant au championnat, perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (voir dispositions financières)

Les joueurs **non brûlés** en équipe UNE et participant aux rencontres de cette équipe UNE peuvent participer **seulement** aux rencontres disputées par **l'équipe immédiatement inférieure**.

Les joueurs **non brûlés** en équipe DEUX et participant aux rencontres de cette équipe DEUX peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe une ou aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

ATTENTION, un joueur non brûlé en équipe deux et participant aux rencontres de l'équipe deux ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe inférieure à partir du moment où il participe à une rencontre de l'équipe UNE. **Et ainsi de suite**.

Ceci s'applique également aux CTC quelle que soit l'architecture des équipes successives (nom propre, inter-équipes, ou entente).

2. De même, en cas de non-transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée pourra être déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives et de pénalités financières.

ART 49 - Participation aux rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être à nouveau jouée suite à une décision du CD92.

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la rencontre initiale.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ART 50 - Participation aux rencontres remises ou à jouer

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté (article 14.1 des Règlements sportifs généraux de la FFBB). Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme. (article 14.2 des Règlements sportifs généraux de la FFBB) Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer, tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 51 - Vérification de la qualification des joueurs

1. La Commission des Compétitions peut procéder à toute vérification relative aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Les demandes de licences sont établies avec les moyens mis à disposition par la FFBB et selon les règlements fédéraux. Les associations saisiront directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence ainsi que tous les documents qui doivent être joints à la demande. **Elles valideront la licence sous leur entière responsabilité, y compris la validité des documents à joindre** ; les informations données seront vérifiées ultérieurement par la commission des Qualifications, qui pourra être amenée en cas d'erreur (informations saisies erronées, documents joints illisibles ou absents ...) à rectifier la licence OU à retirer la date de qualification. Un message, via FBI, sera envoyé à l'association afin de l'avertir de cette modification.
3. Si la Commission des Compétitions constate lors de la vérification des feuilles de marque (e-marque ou papier) des irrégularités, celles-ci sont notifiées dans les meilleurs délais aux associations (par mail ou courrier postal)
4. Si la Commission des Compétitions constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié ou non surclassé, a participé à une rencontre officielle, la Commission ouvre un dossier sportif (voir dispositions financières) et déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la rencontre disputée.
5. Pour participer aux rencontres officielles, les joueurs doivent impérativement être titulaires de l'extension compétition correspondant à leur catégorie. Les licences de type 0 – 1 & 2 sans extension (C) sont donc interdites sur toutes les rencontres officielles

ART 52 - Fautes techniques et disqualifiantes (Art. 613 RG FFBB)

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basketball.
2. Si à l'issue de la rencontre :
 - l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
 - l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.
 - Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivant immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné.
3. La Commission des Compétitions doit saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B).
4. Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans

rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent (Commission Régionale de Discipline) ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 du règlement disciplinaire général.

5. En application de l'article 16 du règlement disciplinaire général, le licencié se verra infliger, par la Commission Régionale de Discipline, les sanctions suivantes :
 - Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport = un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et /ou manifestations sportives.
 - Cumul de quatre (4) fautes techniques et /ou disqualifiantes sans rapport = deux (2) week-ends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.
6. Le ou les week-ends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent. La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 17 du règlement disciplinaire général.
7. Dans l'hypothèse de cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.
8. La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire général.
9. Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

Nota : ATTENTION : Tout joueur mineur sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un **dirigeant majeur licencié de l'association sportive d'appartenance.**

ART 53 - Incidents

1. Lorsqu'un incident, de quelque nature que ce soit (envahissement du terrain, mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs ou supporters, ...) survient lors d'une rencontre, l'arbitre est tenu de consigner le fait sur la feuille de marque et de faire signer les deux capitaines.
2. Les arbitres, officiels de la table de marque, l'organisateur, les responsables de chaque équipe et les joueurs directement en cause devront adresser chacun, au plus tard 48 heures après la rencontre, un rapport circonstancié sur l'incident.
3. Les intéressés pourront également provoquer les rapports de témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse. L'ensemble des rapports devra être adressé au siège du département.
4. Lorsque des rapports sont demandés, les intéressés doivent répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse dans les délais impartis, ils seront passibles d'une sanction disciplinaire conformément aux règlements généraux de la Fédération.

5. Pour toute ouverture de dossier à la suite d'incidents, l'association fautive sera passible de frais d'ouverture de dossier (voir dispositions financières).

TITRE VI - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 54 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de rencontre, des réserves sur la qualification peuvent être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur. Pour les compétitions Mini basket, voir règlements particuliers.
4. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves avec le logiciel E-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui peut passer outre à ses risques et périls.
5. Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
6. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 55 - Réclamations

Si, pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, elle peut déposer une réclamation.

Dans ce cadre, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAINEUR :

1. la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
2. dès la fin de la rencontre, il la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque (par réclamation) (cf. dispositions financières) à **l'ordre du Comité Départemental des Hauts-de-Seine de Basket-Ball** ;
3. signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;

4. fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 5. si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.
3. LE MARQUEUR, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.
4. IMPORTANT :
1. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre **par pli recommandé** à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme complémentaire (cf. dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. Dans le cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.
 2. Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par **pli recommandé**, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de 100 €. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.
5. L'ARBITRE :
1. doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
 2. après avoir reçu le chèque (par réclamation) (cf. dispositions financières) du capitaine ou de l'entraîneur réclamant, il doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
 3. doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque en cas de feuille papier, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
 4. doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

1. doit contresigner la réclamation ;
2. doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES TIRS doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, l'organisme compétant statuera sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 56 - Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental des Hauts-de-Seine de Basket-Ball.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, mail ou télécopie, à la Commission Départementale des Officiels le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la Commission Départementale des Officiels fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.
5. La Commission Départementale des Officiels communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. De même, tout document communiqué à la Commission Départementale des Officiels, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou mail à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
7. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir le Comité Départemental qui fera suivre l'information à ses commissions, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

8. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la Commission compétente devront informer cette dernière par écrit, qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président du groupement sportif aura donné un mandat écrit.
9. La Commission Départementale compétente notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie ou mail.
10. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 57 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle ou un autre terrain est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.

Si tous les moyens ont été mis en œuvre et que la rencontre n'a pu avoir lieu, la Commission des Compétitions statuera sur le résultat de celle-ci.

Si une rencontre est arrêtée en raison de l'état de l'aire de jeu, bris de matériel, etc...., les frais d'organisation : arbitrage, etc...., sont à la charge, de l'association sportive recevante y compris les frais de déplacements éventuellement réclamés. Un panneau et un cercle de réserve doivent pouvoir remplacer un éventuel bris et ceci dans les meilleurs délais. S'il n'y a point de matériel de remplacement, l'alinéa 1 du présent article s'applique obligatoirement.

TITRE VII - CLASSEMENT

ART 58 - Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le règlement sportif particulier de chaque division sera appliqué.

ART 59 - Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1. du nombre de points
2. du nombre de victoires
3. du point-âge

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

Particularité du mini-basket (U11 et U9), il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 3 (trois) points
- pour un match nul : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

ART 60 - Egalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux groupements sportifs ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avérage. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avérage. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (points marqués divisés par les points encaissés).
2. Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour » le point-avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avérage des équipes à égalités de points, si ce forfait ou cette pénalité concernent une équipe à égalités de points
5. En cas de contestation, seul le classement établi par FBI sera pris en considération de façon définitive

ART 61 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante et l'équipe pénalisée sera perdante avec 0 points attribués.

Dans un souci d'équité et afin de ne pas pénaliser l'équipe qui n'aurait pas commis d'infraction, le Comité a décidé de maintenir les points marqués selon ce qui suit :

A Si l'équipe pénalisée est l'équipe gagnante, les points marqués seront annulés et remplacés par le score de 0 à 0.

B Si l'équipe pénalisée avait perdu la rencontre, les points marqués et donc le score restent maintenus, seule la pénalité est appliquée.

ART 62 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission des Compétitions, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

ART 63 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 64 - Montées et Descentes

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de championnat de LIFBB
2. des montées en championnat de LIFBB
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant :

1. Maintien de l'équipe descendante la mieux classée.
2. Montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure.

La Commission des Compétitions a toute latitude d'action lors de montée ou de descente supplémentaire en cas de restructuration du championnat, notamment passage de 2 poules à 1 seule et vice versa.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 65 - SAISIE DES RESULTATS SUR INTERNET & VALIDATION DES RESULTATS

1. Il est fait obligation à toutes les associations sportives recevantes disputant le championnat départemental de rentrer les résultats des rencontres sur internet (toutes catégories) avant le mardi 12h00. Saisie automatique avec la transmission de l'E-marque et à faire en cas de feuille papier.
2. Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.
3. La validation DEFINITIVE des rencontres sur FBI ne peut se faire qu'avec la présence d'une feuille de marque, soit intégrée par sa transmission dans le cadre d'une e-marque, soit par

l'intégration par la Commission des Compétitions d'une feuille de marque papier préalablement scannée par le secrétariat du Comité.

4. En l'absence d'une feuille de marque présente sur le dossier de la rencontre, celle-ci ne peut être validée. La Commission des Compétitions et après en avoir averti les associations en réclamant les feuilles de marque, se réserve donc la possibilité de modifier le statut des rencontres en les considérant comme non jouées pour les 2 équipes, même si un résultat a été saisi sur FBI.

TITRE IX- AUTRES CAS

Tous les cas non prévus sont résolus par le comité directeur du Comité départemental des Hauts-de-Seine et conformément aux réglementations de la F.F.B.B.

ART 66 - Imprévus

Les présents règlements sportifs s'appliquent pour l'ensemble de la saison en cours.

En cas de circonstances exceptionnelles, le bureau pourra procéder à des modifications qui auront force réglementaire après information des Groupements Sportifs par mail.

ART 67 - Annexes

Le présent règlement sportif est doté des annexes ci-dessous indiquées :

1. Annexe 1 : Obligations E-Marque
2. Annexe 2 : Procédure des dérogations
3. Annexe 3 : Compétences des commissions sportives 5x5 (Infractions – Mesures & Manquements)

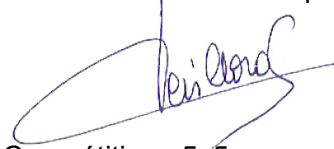
TITRE X - ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement sportif du Comité Départemental des Hauts-de-Seine a été adopté par le Comité Directeur Départemental et il est applicable à partir de la saison 2023/2024 et suivantes. Il se substitue à tout ancien règlement qu'il rend caduque. Il pourra être actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

La Secrétaire Général du Comité
Départemental



La Présidente du Comité Départemental



Le Président des Commissions des Compétitions 5x5



ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE 92

DIVISION	Feuille de Marque Courante à transmettre au CD dans les délais règlementaires
PRM	E-Marque V2
DM2	E-Marque V2
DM3	E-Marque V2
PRF	E-Marque V2
DF2	E-Marque V2
JEUNES M & F DIVISION 1	E-Marque V2
JEUNES Masc DIVISION 2	E-Marque V2
JEUNES Fém DIVISION 2	E-Marque V2
JEUNES Masc DIVISION 3	E-Marque V2
MINI – BASKET Confirmé	E-Marque Mini-Basket
MINI – BASKET Initiation	E-Marque Mini-Basket

En cas de problème avec l'e-marque, les anciennes feuilles triptyques ou papiers doivent être utilisées (feuilles vertes pour les rencontres en 4 périodes, roses pour les rencontres en 6 périodes, spéciales mini-basket pour les compétitions initiation).

Ces feuilles doivent être impérativement envoyées au siège du Comité par courrier à l'adresse suivante :

CD92 Basket, 56 Rue des Hautes Pâtures 92000 NANTERRE.

ANNEXE 2 PROCEDURES APPLICABLES AUX DEROGATIONS 92

Divisions SENIORS non soumises à la désignation d'arbitre

Pour ces divisions, l'utilisation de FBI pour le report de dates et horaires des rencontres est obligatoire afin de gérer le calendrier de ces divisions et de suivre les rencontres jouées ou non jouées.

En cas d'accord des 2 clubs, le Comité validera sans exception la dérogation.

Divisions SENIORS soumises à la désignation d'arbitre : PRM-PRF & DM2

Pour ces divisions, l'utilisation de FBI pour les dérogations est obligatoire dans le respect de la procédure qui suit.

Le Comité validera les dérogations uniquement si celles-ci respectent la procédure.

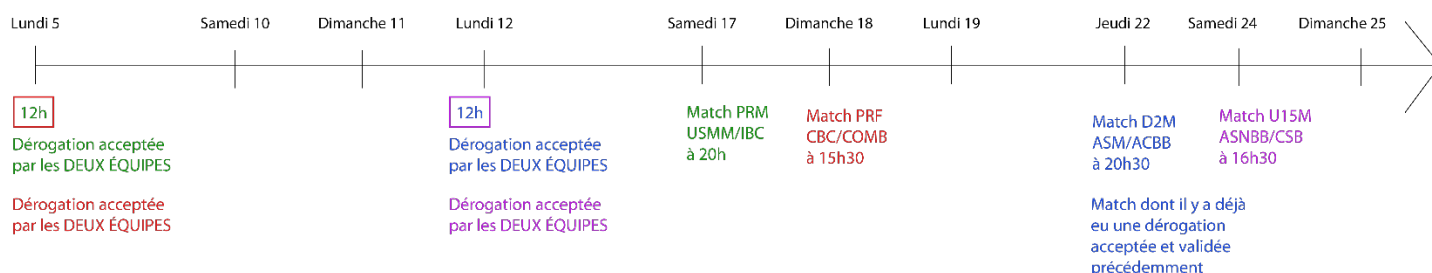
Toute rencontre qui, sur ces divisions, aurait été reportée sans l'accord du Comité pourrait être perdue par les 2 équipes en présence.

Un accord entre les deux associations doit en effet impérativement nous parvenir le lundi 12h, deux semaines (12 ou 13 jours en fonction du samedi ou dimanche) avant la date de la rencontre en question.

Cette situation suppose que chacun des clubs ait donné son approbation dans les délais.

Pratiquement, quand le club « demandeur » envoie une demande à son adversaire, il doit évidemment « suivre » sa réponse afin que les deux approbations nous parviennent en temps et en heure.

À défaut, tout dépassement de délai n'autorisera pas la dérogation, quel qu'en soit le motif.



Divisions JEUNES soumises à la désignation d'arbitre : 1^{ère} Div M & F

Ces championnats sont soumis à désignation avec un horaire imposé : lors de l'engagement chaque équipe doit communiquer à la Commission Sportive 5x5 jeunes l'horaire de leurs rencontres disputées à domicile. Celui-ci sera inscrit au calendrier et il ne pourra y être dérogé que par la procédure des dérogations applicable aux championnats à désignation ci-dessus indiquée.

Au titre de la saison, un horaire différent pour chaque rencontre à domicile peut être transmis à la Commission : celui-ci sera saisi directement sur le calendrier rencontre par rencontre. Ces horaires sont à transmettre au plus tard 8 jours avant la 1^{ère} journée de la phase 1 ou de la phase 2 en cas d'accession.

Cette désignation d'arbitre n'est pas applicable aux éventuelles poules de brassage en féminines.

ANNEXE 3 – COMPETENCES DES COMMISSIONS SPORTIVES 92

Infractions & Mesures

INFRACTIONS	Pénalités
Frais d'ouverture de dossier Sportif – Qualification Dont Licences manquantes ou non présentées Seniors ou Jeunes	15€ par dossier Plafonné à 80€
Demande de Feuille de marque manquante par la commission sportive 5x5 concernée	Pénalité financière Cf Tarifs Manquements
Feuille de marque manquante lors de l'élaboration des classements	Rencontre non jouée et/ou perte par pénalité de la rencontre
Feuille de marque non conforme – incomplète ou en retard papier ou e-marque	Pénalité financière Cf Tarifs Manquements
Non saisie des résultats sur FBI le mardi 12h y compris transmission e-marque	Pénalité financière Cf Tarifs Manquements
Non transmission de la Liste des brûlés par rencontre	Ouverture de dossier & perte par pénalité de la rencontre équipe réserve
Non utilisation de FBI pour les dérogations qui y sont soumises (Seniors & U15 D1)	Pénalité financière Cf Tarifs Manquements
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} Notification pour un Titre de Séjour périmé 	Ouverture de dossier seul
<u>Non-respect des règles de participation pour :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut de sur-classement • Joueur Non Qualifié à la date de la rencontre • Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé • Type de licence non autorisé • Défaut d'extension Joueur Compétition 	Ouverture de dossier & Perte par pénalité de la rencontre
<u>Non-respect des règles de participation pour :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives 	Ouverture de dossier & Perte par pénalité de la rencontre & Dossier Disciplinaire
<u>Non-respect des règles de participation pour :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect de la liste des brûlés • Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une équipe de CTC • Un Titre de Séjour périmé 2^{ème} notification et plus 	Ouverture de dossier & Perte par pénalité de la rencontre
Forfait général Championnat SENIORS Forfait général Championnat JEUNES	Pénalité financière Cf Tarifs Manquements
Forfait en phases finales ou sur tournois qualificatifs	Pénalité financière Cf Tarifs Manquements
Changements d'horaires Exceptionnels AUTORISES	Pénalité financière Cf Tarifs Manquements
Non-respect de la procédure des dérogations pour les championnats à désignations	Perte par pénalité potentielle de la rencontre pour les 2 équipes
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer ou perdu par pénalité à l'encontre de l'une des 2 équipes
Dettes auprès de la FFBB/LIFBB/CD92	Refus d'engagement